



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2021/16 289

Modifiant l'autorisation n°A10395 du 30 juin 2010

accordée à la société mixte départementale pour l'aménagement du Val-d'Oise (SEMAVO)

Pour l'exécution de travaux d'assainissement d'eaux pluviales

dans le cadre de la réalisation de la ZAC du Chemin Herbu à PERSAN

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°A10395 du 30 juin 2010 autorisant la SEMAVO à réaliser les travaux d'assainissement d'eaux pluviales dans le cadre de la réalisation de la ZAC du Chemin Herbu à PERSAN ;

Vu le porter à connaissance modificatif de la demande d'autorisation loi sur l'eau relatif à la ZAC du Chemin Herbu en date du 4 mars 2021 ;

Considérant que le principe de gestion des eaux pluviales et les structures initialement prévus, sont conservés. Seul le volume à stocker est augmenté en raison de la nouvelle perméabilité des terrains mesurée ;

Considérant que le volume total des bassins d'infiltration devra être de 8 293 m³. Les bassins dimensionnés en 2009 ayant une capacité totale de 4 457 m³, les dimensions et répartition des volumes des bassins d'infiltration ont changé et un bassin de rétention enterré a été ajouté ;

Considérant que les modifications apportées au projet et en particulier aux bassins d'infiltration et de rétention n'ont aucun impact sur les débits rejetés à l'Esches décrits dans le dossier loi sur l'eau de 2009. Les impacts quantitatifs restent par conséquent inchangés : les débits de fuite provenant de la zone d'activité du Chemin Herbu ont un impact négligeable sur les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement de l'Esches ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2-2-2 des prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté du 30 juin 2010 est modifié pour tenir compte de la nouvelle perméabilité des terrains mesurée. Ainsi, la modification des volumes des bassins d'infiltration et la création d'un bassin enterré supplémentaire sont autorisées selon le détail suivant :

| Bassin | Dossier loi sur l'eau de 2009 | | Porter à connaissance 2021 | | |
|---------------------|-------------------------------|---------------------------|----------------------------|---------------------------|-------------------|
| | Surface (m ²) | Volumes (m ³) | Surface (m ²) | Volumes (m ³) | |
| B1 | 901 | 337 | 5684 | 5087 | bassins regroupés |
| B2 | 687 | 341 | | | |
| B3 | 506 | 186 | | | |
| B4 | 528 | 183 | | | |
| B5 | 281 | 61 | | | |
| B6 | 1461 | 913 | | | |
| B7 | 1421 | 904 | | | |
| B8 | 1423 | 915 | 1780 | 1607 | |
| B9 | 439 | 139 | 456 | 16 | |
| B10 | 235 | 48 | 645 | 60 | |
| B11 | 340 | 90 | 850 | 143 | |
| B12 | 760 | 230 | 475 | 35 | |
| B13 | 450 | 110 | 0 | 0 | |
| bassin de rétention | SO | SO | | 1295 | |
| TOTAL | 9 432 | 4 457 | 9 890 | 8 243 | |

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à la SEMAVO jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Les dispositions générales prévues par l'arrêté initial sont maintenues à l'exception des prescriptions techniques particulières énoncées à l'article 2-2-2 et annexées à l'arrêté du 30 juin 2010.

Article 3 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Persan pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – service de l'agriculture, de la forêt, de l'environnement (SAFE) – guichet unique de l'eau.

Une copie du dossier de l'arrêté est par ailleurs déposée en mairie de Persan et pourra y être consultée.

Article 4 : Délais et voies de recours :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de la commune de Persan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, **12 AVR. 2021**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE